

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police temporaire n°172\_2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**Rue Aristide Briand (n°19 au n°23)**

**Réf : VV/PM /172\_2025**

**Le Maire de Mortagne au Perche,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** le code de la voirie routière;  
**Vu** l'état des lieux de la voirie ;

**Considérant** la Déclaration Préalable n° DP0612932500049,

**Considérant** la demande, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, de prolongation de l'arrêté n°141/2025, par l'entreprise BVS Rénovation, implantée à Aunou-Sur-Orne, afin d'obtenir l'autorisation de stationner du n°19 au n°23, rue Aristide Briand, pour des travaux de réfection au n°1 Cour Bignon, du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 2025, de 08h à 18h.

**Considérant** que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La présente demande est accordée à l'entreprise BVS Rénovation, afin d'obtenir l'autorisation de stationner du n°19 au n°23, rue Aristide Briand, pour des travaux de réfection au n°1 Cour Bignon, du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 2025, de 08h à 18h, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante sera interdit entre le n°19 et le n°23, rue Aristide Briand, du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 2025, de 08h à 18h.

**Article 3** – La circulation sera maintenue durant toute la durée de l'intervention.

**Article 4** – Les interdictions au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises en place, par l'entreprise pétitionnaire. Celle-ci se chargera de la mettre en place au moment de l'intervention et de la retirer immédiatement après la fin des travaux.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

*A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.*

**Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire / bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du démenagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

**Article 7** – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

**Article 8** – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A MORTAGNE AU PERCHE, le 1<sup>er</sup>/09/2025**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**